

Statuts de l'Association de bienfaisance PROSTASIA

(16 juillet 2017)



PROS+ASIA

Association de bienfaisance

Article 1 / Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de bienfaisance PROSTASIA

Sa durée est illimitée.

Article 2 / Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3, Le Bois – 36220 Mérégnay.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 / Objet

Cette Association à but non lucratif a pour objet l'aide à un meilleur accès aux soins médicaux et à la protection sociale des personnes en situation précaire et difficile.

Article 4 / Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- le soutien financier, matériel ou de conseil apporté aux personnes désignées dans l'article précédent, conformément à son objet ; ce soutien peut être apporté à une autre association qui d'une quelconque manière a des responsabilités vis-à-vis desdites personnes, toujours conformément à l'objet de l'Association.
- la diffusion d'informations sur tous sujets concernant son objet ;
- la création et la gestion de tous services conformes à son objet ;
- le soutien de toute organisation dont les objectifs sont similaires ;
- les interventions auprès de tout organisme concerné par son action ;
- et généralement tous les autres moyens non interdits par la loi et conformes aux buts exposés à l'article précédent.

Toute action relative à la protection sociale est menée dans le respect des lois françaises (Code de la Sécurité Sociale, Code de la Mutualité, etc.).

Toute activité est effectuée par les Membres à titre bénévole et ceux-ci ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Conseil d'Administration.

Article 5 / Membres de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ;
- Membres bienfaiteurs qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'Association ;
- Membres actifs ou adhérents qui, à jour de cotisation, participent aux activités de l'Association.

L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales.

Article 6 / Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7/ Cotisations

Le montant des cotisations, redevables par les seuls Membres adhérents, est décidé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 / Radiation

La qualité de Membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation que peut prononcer le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- Non paiement de la cotisation annuelle ;
- Non respect des lois en vigueur dans l'exercice d'une mission confiée ;
- Non respect de l'objet et des moyens d'action de l'Association tels que définis dans les articles précédents.

Article 9 / Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 Membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 7 ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Lors de toute décision de ce Conseil, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Rentrent dans les attributions du Conseil d'Administration, en plus de celles indiquées dans les articles précédents :

- La convocation des Assemblées Générales annuelles et la détermination de l'ordre du jour ;
- La décision des actions à mener auprès des personnes physiques ou morales conformément à l'objet de l'Association ; le Conseil d'Administration détermine également le montant des aides financières ou la qualité et le nombre du matériel donné ou prêté aux personnes désignées à l'article 3, toujours conformément à l'objet de l'Association ;
- La gérance, directement ou par délégation, des biens de l'Association ; à cette fin, tout pouvoir est donné aux membres du Conseil d'Administration, avec l'accord du Président, d'ouvrir ou de fermer tout compte bancaire dans quelque organisme que ce soit, de déposer ou de retirer toute somme d'argent, de faire tout placement au profit de l'Association, d'effectuer tout règlement de facture, bref de gérer toute la vie courante de l'Association.

Article 10 / Assemblée Générale

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, au siège social de l'Association ou dans tout autre lieu fixé par le Président. Seuls les Membres actifs participent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Lors de ces Assemblées Générales, tout Membre actif empêché peut se faire représenter par un autre Membre actif.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou un Membre du Conseil d'Administration désigné par lui en cas d'empêchement.

Les convocations sont envoyées, ou remises en main propre, au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins des membres inscrits sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les activités de la période écoulée, et expose la situation morale de

l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 / Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et adopté après approbation de l'Assemblée Générale. Il sera destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 / Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres ;
- des libéralités manuelles des personnes ou des entreprises ;
- des dons et legs qui lui seraient accordés conformément aux lois en vigueur ;
- des revenus de son patrimoine ;
- du produit éventuel d'activités, manifestations, démarches, services rendus par les membres de l'Association dans le cadre de celle-ci ;
- des subventions qui pourraient être attribuées par les pouvoirs publics ou les organismes privés (État, collectivités territoriales, établissements publics, associations, etc.) ;
- de tous les biens en nature qui lui seraient donnés et qui pourraient être soit utilisés, soit vendus au profit de l'Association.

Article 14 / Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 / Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modification sont alors inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et soumises à son approbation.